

conservant le droit d'opter aux conditions indiquées pour la qualité de citoyens Russes.

Remarque 2. — Les citoyens qui, avant ou pendant la guerre mondiale de 1914-1917, vivaient sur le territoire de l'une des parties et qui vivent au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire de l'autre partie, bénéficient aussi des droits réservés aux optants par le présent article.

Les réfugiés qui n'auraient pas pu emporter leurs biens en raison de l'accord sur la réévacuation des réfugiés par l'article relatif aux optants, mais à la condition de prouver que ces biens leur appartiennent et, au moment de la réévacuation, se trouvaient de fait en leur possession.

Remarque 3. — Les deux parties contractantes laissent aux citoyens de la partie adverse, de même qu'aux optants, le droit et la possibilité de revenir librement dans leur pays et d'une façon générale de quitter les limites de l'Etat de la partie adverse.

De même les deux parties contractantes s'engagent à démobiliser immédiatement après la ratification du présent Traité les citoyens de la partie adverse.

Art. 9. — L'accord sur la réévacuation des réfugiés conclu entre la Russie et la Latvie le 12 juin de l'année courante, reste en vigueur, avec l'addition suivante: de part et d'autre les réfugiés jouissent, en sus des droits qui leur sont acquis par l'accord mentionné ci-dessus, des droits conférés par le présent Traité de Paix aux citoyens et aux optants de la partie correspondante.

Art. 10. — Les deux parties contractantes renoncent mutuellement à toute réclamation provenant du fait que la Latvie faisait partie de la Russie et reconnaissent que les biens nationaux de toutes sortes, se trouvant sur le territoire de chacune d'elles, sont la propriété indiscutable de l'Etat correspondant. Le droit de revendiquer les biens de l'Etat Russe qui auraient été, après le 1^{er} août 1919, trans-